

* PRENDRE NOTE : LA VERSION WEB DU DOCUMENT EST ÉDITÉE AFIN DE LIMITER LA CIRCULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES *

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement du Centre de production **DAÏMÔN** à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel au sein de son organisation, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'organisation lorsqu'une plainte est déposée ou qu'une situation est signalée à l'organisation et/ou à toute personne la représentant.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel, des individus siégeant au conseil d'administration, de même qu'aux membres en règle, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail;
- les aires communes;
- tout autre endroit où des personnes doivent se trouver dans le cadre de leur fonction (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'organisation);
- les communications par tout moyen, technologique ou autre.

3) DÉFINITION

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique et sexuel comme suit¹:

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du de la salarié e et qui entraîne, pour celui-ci.celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le.la salarié.e. »

Cette définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.



* PRENDRE NOTE : LA VERSION WEB DU DOCUMENT EST ÉDITÉE AFIN DE LIMITER LA CIRCULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES *

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Centre de production **DAÏMÔN** ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel au sein de son organisation, que ce soit :

- par des administrateur.trice.s envers d'autres administrateur.trice.s et/ou l'équipe d'employé.e.s;
- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : membre, représentant.e, client.e, usager.ère, fournisseur, visiteur ou autre.

Toute personne qui commet un manquement à la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au congédiement et/ou à la révocation du statut de membre. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Le cas échéant, les mesures disciplinaires proposées seront déposées au conseil d'administration, discutées au conseil et adoptées à la majorité.

Le Centre de production **DAÏMÔN** s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel,
 - a) En envoyant par courriel à tous les membres du conseil d'administration, les employés en poste, et transmis à tout nouveau membre de l'équipe;
 - b) En la partageant à tous ses membres via l'infolettre;
 - c) En rendant disponible la politique sur son site internet.
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations problématiques en :
 - a) ayant mis en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel;
 - b) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
 - c) faisant la promotion du respect entre les individus;
 - d) sensibilisant les équipes sur les rôles et les responsabilités de chacun.e en matière de prévention du harcèlement, notamment à l'occasion des activités sociales tenues par l'organisation;
 - e) consultant le personnel sur les situations spécifiques à leur milieu de travail susceptibles de créer des conditions qui pourraient mener à du harcèlement;
 - f) tenant des rencontres avec les personnes qui quittent leur emploi pour connaître les raisons de leur départ;
 - g) en se dotant d'un processus diligent de prise en charge des plaintes et des signalements (voir section 6).

5) RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPES

Il appartient à toutes les personnes concernées (employé.e.s, membres du conseil d'administration et membres du Centre), d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel. À cet effet, les attentes sont les suivantes :

- contribuer au maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement;
- respecter les personnes dans le cadre de leur travail;
- participer aux mécanismes mis en place par l'organisation pour prévenir et faire cesser le harcèlement;
- signaler dès que possible toute situation liée à du harcèlement à l'une des personnes désignées par l'organisation pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements.



* PRENDRE NOTE : LA VERSION WEB DU DOCUMENT EST ÉDITÉE AFIN DE LIMITER LA CIRCULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES *

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Tout membre du personnel qui estime vivre du harcèlement lié à son travail peut déposer une plainte afin que l'employeur puisse prendre les actions requises pour corriger la situation.

Tout membre du personnel, notamment la personne qui est témoin de comportements ou de conduites s'apparentant à du harcèlement ou à risque de le devenir, peut aussi faire un signalement pour porter la situation à l'attention de l'employeur.

La loi interdit toute forme de préjudice ou de représailles de la part de l'employeur dans le cadre du traitement et du règlement d'une plainte ou d'un signalement.

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne (insérer le lien ici) ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

DÉMARCHE

Lorsque cela est possible, toute personne ayant le sentiment de subir du harcèlement psychologique et/ou à caractère sexuel et/ou témoin d'une telle situation devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'organisation afin que soient identifiés les comportements problématiques et les méthodes de résolution requises.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Des personnes responsables sont désignées par le conseil d'administration. Il est possible de joindre le conseil d'administration en tout temps via l'adresse courriel ca@daimon.qc.ca.

Ces personnes doivent principalement :

- Veillez à ce que les équipes soient informées sur la politique de l'organisation en matière de harcèlement psychologique et/ou de violence à caractère sexuel;
- recevoir les plaintes et les signalements;
- évaluer chaque demande et recommander les actions ou les interventions appropriées (ex. : rencontres individuelles, médiation, enquête), en fonction du contexte;
- déterminer qui sera la personne compétente qui sera chargée de l'intervention: [Identifier les possibilités, par exemple: personne désignée elle-même, autre intervenant interne ou intervenant externe];
- faire les suivis afin d'assurer que les personnes concernées sont adéquatement soutenues et que l'intervention a permis d'obtenir les effets souhaités.



* PRENDRE NOTE : LA VERSION WEB DU DOCUMENT EST ÉDITÉE AFIN DE LIMITER LA CIRCULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES *

7) PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Centre de production **DAÏMÔN** s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord et lorsque le contexte s'y prête, une rencontre de médiation en vue de régler la situation, en assurant que cet accompagnement se déroule dans un contexte neutre et impartial;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, neutre et impartiale ou, si les ressources à l'interne ne sont pas disponibles ou si elles n'ont pas les compétences requises pour le faire, à en confier la responsabilité à un intervenant externe afin de préserver l'impartialité de l'intervention et en assurer la qualité. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées;
- revoir les mesures de prévention du harcèlement en place pour assurer qu'elles sont toujours efficaces, pour éviter que d'autres événements de la sorte se reproduisent;
- consulter un expert-conseil externe et de tenir compte des éléments d'un rapport et des recommandations de cet expert-conseil lors de situations complexes ou délicates.



* PRENDRE NOTE : LA VERSION WEB DU DOCUMENT EST ÉDITÉE AFIN DE LIMITER LA CIRCULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES *

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET/OU LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement et/ou de la violence à caractère sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - sollicitation insistante,
 - regards, baisers ou attouchements,
 - insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.